

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10918

Numéro SIREN : 793 355 371

Nom ou dénomination : 20ème APPART

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2022 sous le numéro de dépôt 74172



2207420601



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 20ème APPART

Numéro RCS : 793 355 371

Numéro Gestion : 2013B10918

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 117 AV GAMBETTA
75020 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R074172 (2022 74206)

Date du Dépôt : 09/06/2022

- Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 07/06/2021

Décision 1 : Fin de mission de commissaire aux comptes titulaire

Décision 2 : Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

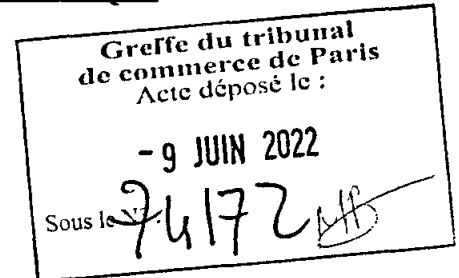
fait à Paris, le 9 juin 2022

13 B10718
DB 270621FKF

20ème APPART

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000,00 Euros
Siège Social : 117 Avenue Gambetta - 75020 PARIS
793 355 371 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 7 JUIN 2021



L'an deux mille vingt et un,
Le sept juin, à quatorze heures,
Au 11-17 Rue de la Chine à PARIS (75020),

Monsieur **Thomas PITOY**,
agissant en qualité de **Président** de la société "**IMMO GEST CONSULTING**",
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000,00 Euros,
ayant son siège social 11-17 Rue de la Chine à PARIS (75020),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le N° 811 874 981,

la société "**IMMO GEST CONSULTING**", agissant aux présentes en sa qualité d'**Associée unique** de la société "**20ème APPART**",

en l'absence de la société "**AUDIT BUGEAUD**", *Commissaire aux Comptes titulaire*,
régulièrement convoquée en date du 18 Mai 2021, absente et excusée,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société **IMMO GEST CONSULTING**, *Président Associée Unique*, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du *Commissaire aux Comptes*, dans les délais requis.

L'*Associée Unique*, a pris connaissance du rapport du *Commissaire aux Comptes* sur la certification des comptes de l'exercice écoulé, et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- ☒ Lecture du rapport de gestion établi par le *Président*,
- ☒ Lecture du rapport du *Commissaire aux Comptes* sur la certification des comptes sociaux,
- ☒ Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2020 et quitus au *Président*,
- ☒ Affectation du résultat de l'exercice social clos,
- ☒ Lecture du rapport spécial du *Commissaire aux Comptes* sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés, et approbation desdites conventions,
- ☒ Décision à prendre en application de la Loi N° 2019-486 du 22 Mai 2019 (*Relèvement des seuils de certification des comptes de sociétés commerciales*),
- ☒ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

↑

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur la certification des comptes sociaux, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associée Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associée Unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de 154 753,22 Euros de la manière suivante :

- ◆ Distribution d'une somme de 30 000,00 €
à titre de "*Dividende Global*" à l'Associée Unique,
soit 60,00 Euros par action.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

- ◆ Affectation du solde du bénéfice de l'exercice, soit 124 753,22 €
au compte "*Autres Réserves*",
s'élevant ainsi à 212 477,74 €.

Sur le plan fiscal, l'Associée unique, personne morale, prend acte les dividendes mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, soit 30 000,00 Euros, ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%.

Conformément à la loi, l'Associée Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| EXERCICE | DIVIDENDE GLOBAL | DIVIDENDE NON ELIGIBLE A LA REFACTION DE 40% | DIVIDENDE /TITRE |
|------------|------------------|--|------------------|
| 31/12/2019 | 190 000,00 € | 190 000,00 € | 380,00 € |
| 31/12/2018 | 120 000,00 € | 120 000,00 € | 240,00 € |
| 31/12/2017 | 200 000,00 € | 200 000,00 € | 400,00 € |

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions relevant dudit articles et mentionnées dans ce rapport.

L'Associée Unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte que la Loi N° 2019-486 du 22 Mai 2019 en modifiant l'Article L.223-35 du Code de Commerce, a rendu la désignation d'un Commissaires aux Comptes obligatoire si la société franchit deux des trois seuils relevés par le Décret n° 2019-514 du 24 Mai 2019.

Les mandats des Commissaires aux Comptes prenant fin à l'issue des présentes décisions de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020 et la société ne dépassant aucun des seuils fixés par le Décret n° 2019-514 du 24 Mai 2019 à la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale décide que la société ne sera plus dotée de commissaires aux comptes à compter de l'exercice ouvrant le 1^{er} Janvier 2021.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui dessus précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président - Associée Unique.

Monseur **Thomas PITOY**,
agissant es qualité de Représentant légal
de la S.A.S. **IMMO GESTION CONSULTING**,
Président-Associée Unique.

